

COMMUNE DE SEIGNOSSE
DELIBERATION 14 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

DEPARTEMENT
Des Landes

Commune
De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers
En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 00

Procurations : 05

Votants : 27

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 7 du mois de juillet, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 20 juin 2025, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Martine BACON-CABY, Maud RIBERA, Quitterie HILDELBERT, Stéphanie CASTANDET, Brigitte GLIZE, Isabelle ETCHEVERRY, Elise COUGOUREUX, Léa HERR.

Messieurs, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Alexandre d'INCAU, Éric LECERF, Thomas CHARDIN, Jérôme BIREPINTE, Gérard BERNARD, André de POUMAYRAC de MASREDON, Frédéric DARRATS, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Date d'affichage :
20 juin 2025

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD

Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Madame Valérie CASTAING-TONNEAU

Madame Sophie DIEDERICHS a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Sylvie CAILLAUX a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Eric LECERF

Objet : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018,

COMMUNE DE SEIGNOSSE
DELIBERATION 14 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022 et du 5 octobre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2021, l'assemblée délibérante a approuvé une première refonte du RIFSEEP modifié par délibération en date du 25 mars 2024, lequel avait été mis en place au sein de la commune de Seignosse dès le 1^{er} janvier 2017.

CONSIDERANT que le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu pour la Fonction Publique Territoriale, les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur :

- *Des principes jurisprudentiels*
- *Les principes de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452)*
- *Le principe de libre administration des collectivités territoriales.*

Dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire alloué ne pourra pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat.

1. *Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la FPE :*
 - *33% la 1^{ère} année ;*
 - *60% les 2^{ème} et 3^{ème} année.*

La situation des fonctionnaires d'Etat est, par ailleurs, préservée en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé puisque les agents conservent le bénéfice des primes et indemnités versées avant la requalification.

2. *L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP.*

Le fonctionnaire perçoit 90% (contre 100%) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du congé de maladie ordinaire précédent le passage à demi-traitement (modification des articles 7,12 et 45 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Cette mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir :

- *la nouvelle bonification indiciaire – NBI (article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993),*
 - *le complément de traitement indiciaire (article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020),*
 - *le dispositif « transfert primes/points » : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement (article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015),*
 - *l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.*
3. *Concernant le régime indemnitaire, la conservation des primes versées aux agents territoriaux physiques doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique*

COMMUNE DE SEIGNOSSE
DELIBERATION 14 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025

de l'Etat (CE n° 462542 du 4 juillet 2024). Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement (article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

De plus, certaines primes considérées suivre le sort du traitement en application du texte qui les a instituées ou dont le montant est calculé en pourcentage du traitement sont impactées de la même façon.

Pour les deux catégories d'agents fonctionnaires et contractuels de droit public, la réduction de la rémunération s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1^{er} mars 2025 et aux renouvellements accordés après cette date. Les CMO en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc régis par les dispositions antérieures.

Il est donc proposé de modifier la délibération attribuant l'IFSE selon les conditions réglementaires ci-dessus.

Il est précisé que les autres dispositions de la délibération du 13 décembre 2021 et du 25 mars 2024 restent inchangées.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2025,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

- **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les nouvelles règles d'application du sort du régime indemnitaire concernant les absences et indisponibilités physiques par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010.
 - **ARTICLE 2 : DE PRECISER QUE :**
 - le versement de l'IFSE est **maintenu** pendant les périodes de :
 - congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
 - congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
 - accident de travail ou de trajet,
 - maladies professionnelles reconnues,
 - formation,
 - temps partiel thérapeutique,
 - Période Préparatoire au Reclassement.
 - le versement de l'IFSE **suivra le sort du traitement** pendant les périodes de :
 - Congé de Maladie Ordinaire,
 - le versement de l'IFSE **suivra le sort du traitement suivant transposition des règles et dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat en vertu du principe de parité**, lorsque l'agent est placé :
 - en congé de longue maladie,
 - en congé de grave maladie.
- Au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui ont été versées durant le congé de maladie demeurent acquises.
- le versement de l'IFSE **sera suspendu**, lorsque l'agent est placé :
 - en congé de longue durée.
 - le versement de l'IFSE sera calculé **au prorata de la durée effective du service** en cas de temps partiel.

- **ARTICLE 3 : D'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

**COMMUNE DE SEIGNOSSE
DELIBERATION 14 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2025**

- **ARTICLE 4 : DE CHARGER** Monsieur le Maire d'exécuter et faire exécuter la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.**

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune.**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Le/la secrétaire de séance,

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

